



**COMITE DE BASSIN**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2005**

**DELIBERATION N° CB 2005/11 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN  
RHIN-MEUSE**

Le Comité de bassin Rhin-Meuse,

- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié, relatif aux comités de bassin, et notamment son article 7,
- Vu le règlement intérieur du Comité de bassin Rhin-Meuse adopté le 24 septembre 1999 modifié,
- Entendu l'exposé du nouveau règlement intérieur,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

- D'adopter son règlement intérieur, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,

Signé

D. BOULNOIS

Le Président  
du Comité de Bassin,

Signé

C. GAILLARD

REGLEMENT INTERIEUR  
DU COMITE DE BASSIN RHIN-MEUSE

---

Article 1	Composition du Comité
Article 2	Durée du mandat des membres du Comité
Article 3	Organisation
Article 4	Secrétariat du Comité
Article 5	Convocations - tenue des réunions
Article 6	Quorum
Article 7	Majorité
Article 8	Représentants des collectivités territoriales et des usagers au Conseil d'administration de l'Agence de l'eau - Modalités électorales
Article 9	Déroulement des séances
Article 10	Attributions du Comité
Article 11	Résolution - Procès-verbaux
Article 12	Rapporteur - Commissions ou Groupes de travail - Modalités électorales
Article 13	Frais de déplacement et de séjours - Dépenses de fonctionnement
Article 14	Interprétation et modification du règlement intérieur

## **ARTICLE 1 - COMPOSITION DU COMITE**

Le Comité de bassin Rhin-Meuse est composé de 70 membres titulaires, répartis de la façon suivante :

**• COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

- 3 représentants des Régions
- 16 représentants des Départements
- 7 représentants des Communes

**• COLLEGE DES USAGERS :**

- 24 représentants des usagers

**• PERSONNES COMPETENTES :**

- 2 personnes compétentes

**• REPRESENTANTS DE L'ETAT :**

- 15 représentants de l'Etat

**• REPRESENTANTS DES MILIEUX SOCIAUX-PROFESSIONNELS :**

- 3 représentants des milieux socio-professionnels

Des suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires, sauf en ce qui concerne les représentants des préfets.

Le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, le Commissaire du Gouvernement et le Directeur de l'Agence de l'eau, assistent de droit aux séances du Comité avec voix consultative. Ils peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le Président à participer aux travaux du Comité avec voix consultative. Par ailleurs, tout membre du Comité peut proposer qu'une personne ayant une compétence particulière dans un domaine dont le Comité est saisi prenne part à ses travaux, à titre consultatif ; sa proposition doit recueillir l'accord de la majorité des membres du Comité.

## **ARTICLE 2 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE**

La durée du mandat des membres du Comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent, expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions ou lorsque le mandat qu'ils ont reçu leur est retiré par l'organisme qui les a désignés.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du Comité est renouvelable.

Tout membre titulaire représentant des collectivités territoriales dont le siège devient vacant est remplacé par son suppléant.

Tout membre titulaire représentant les diverses catégories d'usagers ou les personnes compétentes dont le siège devient vacant pour quelle que cause que ce soit, est remplacé par son suppléant tant que le nouveau titulaire n'a pu être désigné dans les conditions réglementaires.

Tout suppléant dont le siège devient vacant pour quelle que cause que ce soit, est remplacé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels.

Lorsqu'un membre du Comité ou son suppléant donne sa démission, il l'adresse au Président qui en avise immédiatement le Préfet coordonnateur de bassin. Le Préfet saisit les organismes qui ont élu ou désigné le démissionnaire.

### **ARTICLE 3 - ORGANISATION**

#### **3.1 - PRESIDENCE - VICE-PRESIDENCE - BUREAU - MODALITES ELECTORALES**

Le Comité élit pour trois ans un Président et deux Vice-Présidents.

- **Le Président et les Vice-Présidents** sont élus par et parmi :
  - les représentants des collectivités territoriales
  - les représentants des usagers et les personnes compétentes
  - les représentants des milieux socio-professionnels

• **Le premier Vice-Président** est choisi dans l'une des catégories ci-dessus à laquelle n'appartient pas le Président. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions. Il peut notamment, à ce titre, être amené à présider les travaux du Comité.

• **Le deuxième Vice-Président** est élu parmi les trois catégories visées ci-dessus.

Les représentants de l'Etat ne sont pas éligibles et ne prennent pas part à ces votes.

Le Comité procède à ces élections au scrutin secret, selon les conditions de quorum fixées à l'article 6 ci-après. Au premier et deuxième tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

### **3.2 - BUREAU**

Le bureau est constitué par :

- le Président,
- le Président d'Honneur,
- les deux Vice-Présidents du Comité,
- les Présidents des Commissions du Comité,
- les membres du Bureau du Conseil d'administration de l'Agence

Le Président du conseil d'administration et le Délégué de bassin sont invités à prendre part aux travaux du Bureau du comité.

Le Président du Conseil scientifique est invité à prendre part, à titre d'expert, aux séances du Comité de bassin.

Le Président assisté du Bureau, du Directeur de l'Agence et du Préfet coordonnateur de bassin, assure le fonctionnement du Comité en dehors de ses réunions.

### **3.3 - COMMISSION PERMANENTE**

La commission permanente du Bassin Rhin-Meuse est composée des membres titulaires du comité.

Elle est présidée par le Président du comité de Bassin, ou, à défaut par un vice-Président.

Elle émet l'avis du comité de Bassin sur les différents sujets qui lui sont confiés par ce dernier.

Le fonctionnement de la commission permanente est régi par les articles 4 à 7, 9 et 11 du règlement intérieur du Comité de Bassin.

### **ARTICLE 4 - SECRETARIAT DU COMITE**

Le Directeur de l'Agence assure le secrétariat du Comité avec le concours du Délégué de bassin.

Le secrétaire, outre les fonctions qui lui sont dévolues en application de l'article 7 du présent règlement, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations, des résolutions et des votes.

## **ARTICLE 5 - CONVOCATION - TENUE DES REUNIONS**

Le Comité se réunit sur convocation de son Président et au moins deux fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du Ministre chargé de l'environnement.

Le Président du Comité arrête l'ordre du jour des travaux. Il fixe la date des séances et les lieux de réunions.

Les membres titulaires du Comité de bassin ainsi que leurs suppléants sont convoqués individuellement.

Les convocations sont envoyées au moins 21 jours avant la réunion. Le dossier de séance comprenant l'ordre du jour de la réunion et les documents s'y rapportant est envoyé, au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

Les membres suppléants qui ne participent aux votes que lorsqu'ils remplacent leur titulaire, sont invités à titre d'information.

## **ARTICLE 6 - QUORUM**

Le Comité délibère en séance plénière.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre du Comité empêché d'assister à une réunion, est remplacé par son suppléant qui jouit dans ce cas des mêmes prérogatives que lui. Il n'est pas prévu de possibilité de donner pouvoir.

## **ARTICLE 7 - MAJORITE**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletin secret à la demande du quart des membres présents du Comité ; les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité requise.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté du Secrétaire. Il est proclamé immédiatement.

## **ARTICLE 8 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU - MODALITES ELECTORALES**

Le collège des collectivités territoriales et le collège des usagers (hors personnes compétentes) tels que définis à l'article premier, désignent chacun en leur sein, parmi les membres titulaires, 11 représentants appelés à siéger pour six ans au Conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

Ces désignations se déroulent au scrutin secret à un tour mais, avec l'accord des collèges concernés, elles peuvent être faites par vote à main levée. Elles requièrent la présence de la moitié au moins des membres titulaires composant chacun des deux collèges concernés, ou en l'absence des titulaires, leurs suppléants.

En cas de scrutin secret, les bulletins doivent comporter au plus 11 noms correspondants à des candidats. Dans le cas contraire, les bulletins sont déclarés nuls.

Au vu de la liste des candidats classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues, sont proclamés élus les 11 candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans leur collège d'appartenance. En cas d'égalité des suffrages et à concurrence du nombre de postes restant à pourvoir, le ou les plus âgés sont proclamés élus.

**Pour le collège des usagers** (hors les personnes compétentes), il sera procédé à quatre votes successifs pour élire :

1er vote : le représentant d'une association agréée de pêche et de pisciculture

2è vote : le représentant d'une association agréée de protection de la nature et de l'environnement

3è vote : le représentant d'une association nationale de consommateurs

4è vote : les 8 autres représentants du collège ; ceux ayant obtenu le plus de voix, quelle que soit leur catégorie, seront déclarés élus.

Pour ce quatrième vote, tous les membres titulaires du collège des Usagers sont éligibles, à l'exception de ceux ayant été élus lors des trois premiers votes.

En cas de scrutin secret, les bulletins doivent comporter au plus un nom pour chacun des trois premiers votes et 8 noms pour le 4ème correspondant tous à des candidats. Dans le cas contraire, les bulletins sont déclarés nuls.

Les désignations ainsi intervenues demeurent valables aussi longtemps que l'Administrateur n'a pas perdu qualité pour siéger au Comité de bassin.

## **ARTICLE 9 - DEROULEMENT DES SEANCES**

Le Président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture des séances, le Président vérifie que le Comité peut valablement délibérer dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente.

Le Président donne ensuite connaissance au Comité des communications qui le concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Le Président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au Comité, proclame les résultats des scrutins, fait respecter le règlement et, plus généralement, assure la police de la séance.

## **ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU COMITE**

### **10.1 - Désignation d'administrateurs de l'Agence**

Le Comité élit les Administrateurs de l'Agence représentant les collèges des collectivités territoriales et des usagers selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement.

### **10.2 - Désignations de membres auprès des différentes instances**

Le comité désigne ses représentants aux instances suivantes ainsi qu'aux groupes de travail et autres structures qui pourraient se mettre en place pendant la mandature :

- Commission des programmes
- Commission SDAGE
- Commission consultative agricole de bassin
- Commission information du public
- Commissions géographiques
- Commission SAGE - Contrats de rivière
- Conseil Scientifique
- CNE
- Commission internationale de la Meuse
- Commission du milieu naturel aquatique du bassin (COMINA)
- Conseil d'administration de l'APRONA

### **10.3 - En matière de redevances**

Le Comité de bassin est consulté par le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'Agence.

Il est également consulté par lui sur l'assiette des redevances, à l'exception de celles qui sont émises en raison de la détérioration de la qualité de l'eau.

Lorsqu'il est consulté sur l'assiette et le taux des redevances susceptibles d'être perçues en application du cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, il doit se prononcer dans les trois mois.

Si le Comité émet un avis défavorable aux propositions qui lui sont faites, cet avis doit être motivé. Si dans les deux mois, le Conseil d'administration de l'Agence soumet au Comité de nouvelles propositions, le Comité doit se prononcer dans un délai d'un mois.

Les avis que le Comité émet conformément à ces dispositions sont transmis au Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau dans un délai de dix jours.

#### **10.4 - En matière d'aménagement et de gestion des eaux :**

Les attributions du comité en la matière concernent notamment :

- l'élaboration, la révision et le suivi d'exécution du SDAGE ainsi que les travaux y afférant (réalisation de l'état des lieux périodique des masses d'eau, registre des zones protégées, consultation du public)
- la délivrance de l'agrément des projets de contrats de rivière
- la délivrance d'avis sur différents sujets ou documents tels que :
  - \* projets de périmètre des SAGE
  - \* contenu initial et révisions des SAGE
  - \* harmonisation des SAGE
  - \* programmes de mesures et leurs révisions
  - \* programme de surveillance de l'état des eaux
  - \* périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin
  - \* délimitation ou révision des zones sensibles
  - \* délimitation ou révision des zones vulnérables
  - \* projet de schéma directeur de prévision des crues
  - \* projets de conventions dans le cadre des actions de coopération internationale et humanitaire
  - \* projet de schéma directeur des données sur l'eau
  - \* constitution et gestion du domaine public fluvial de l'Etat et des collectivités territoriales
  - \* tous travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin,
  - \* différents pouvant survenir entre les collectivités ou groupement intéressés
  - \* toutes les questions liées à la loi du 16-12-1964
  - \* tous sujets intéressant l'Agence

#### **ARTICLE 11 - RESOLUTION - PROCES-VERBAUX**

Les résolutions et procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les demandes de modification aux procès-verbaux doivent être communiquées au Président trois jours francs au moins avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être adoptés.

Les procès-verbaux sont adressés pour information au Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

## **ARTICLE 12 - RAPPORTEUR - COMMISSIONS OU GROUPES DE TRAVAIL - MODALITES ELECTORALES**

**12.1 - Rapporteur** : Des rapporteurs peuvent être désignés par le Président du Comité ; ils sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité.

### **12.2 - Commissions ou Groupes de travail :**

**12.2.1. Composition** : Le Comité peut décider la constitution de commissions ou groupes de travail composés de membres du Comité et les charger de l'examen de certains problèmes avant de les soumettre au Comité. Le Comité ou le Bureau arrête la composition et le mandat des commissions ou groupes de travail.

La durée du mandat des membres des commissions est identique à celle des membres du Comité tel que stipulé à l'article 2.

**12.2.2. Modalités électorales** : Les membres sont élus ou désignés par et parmi chacun des collèges concernés du Comité, dans les conditions prévues à l'article 7.

Tous les membres de chacun des collèges du Comité - titulaires et suppléants - peuvent se porter candidats aux travaux des Commissions et groupes de travail du Comité.

S'il est procédé à l'élection des membres, cette élection sera conduite conformément aux dispositions de l'article 7.

Les commissions ou groupes de travail élisent en leur sein leur Président et leurs rapporteurs. Ils peuvent faire appel à des personnes qualifiées.

Le secrétariat de ces commissions ou groupes de travail est assuré par le Directeur de l'Agence de l'eau.

## **ARTICLE 13 - FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Les membres du Comité ne résidant pas dans la ville où le Comité a son siège reçoivent une indemnité pour frais de déplacement et de séjour, calculées dans les conditions prévues par le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires et les agents de l'Etat sont indemnisés suivant les taux ou tarifs applicables aux fonctionnaires du groupe auquel ils appartiennent au titre de leur activité principale.

Les dépenses de fonctionnement du Comité et de ses diverses commissions et groupes de travail sont à la charge de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

#### **ARTICLE 14 - INTERPRETATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du Comité et fait l'objet d'un vote pris dans les conditions prévues à l'article 7. Il en va de même pour toute modification du présent règlement.



### *La Commission SDAGE*

*Le Comité de bassin a constitué la Commission SDAGE lors de sa séance du 17 juin 1993, afin de préparer les travaux du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, qui a été adopté par le Comité de bassin le 2 juillet 1996 et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 15 novembre 1996.*

\* \* \*

La Commission est composée de :

- onze représentants du collège des usagers et les personnes compétentes, désignés par et parmi les membres du collège correspondant au Comité,
- onze représentants du collège des collectivités territoriales, désignés par et parmi les membres du collège correspondant au Comité,
- onze représentants du collège des représentants de l'Etat et des représentants des milieux socio-professionnels, désignés par et parmi les membres du collège correspondant au Comité.

Le Président est élu par et parmi les membres de la Commission lors de sa réunion d'installation.

Le secrétariat est assuré conjointement par le Directeur de l'Agence de l'eau et le délégué de bassin.

Le Préfet Coordonnateur de bassin, le Délégué de bassin et le Directeur de l'Agence assistent de droit à ces séances.

Chaque représentant peut se faire accompagner par une personne de son choix sans voix délibérative.

Le représentant du personnel de l'Agence au Conseil d'administration de celle-ci est convié aux travaux de la commission.





Comité de bassin  
Rhin-Meuse

### *La Commission Consultative Agricole de Bassin*

*Le Comité de bassin a constitué la Commission consultative agricole le 25 juin 1992, en substitution à l'ancienne Commission Eau Agriculture mise en place en 1988.*

*Cette Commission avait reçu mandat du Comité de bassin dans sa séance du 25 novembre 1992 de lui faire des propositions sur :*

- la modernisation des élevages,*
- l'épandage agricole et la gestion de l'espace rural,*
- la maîtrise de la fertilisation azotée.*

*Aujourd'hui, elle a vocation à formuler toutes propositions quant aux relations entre les activités et pratiques agricoles et la protection de la ressource en eau.*

*Dans les prochaines années, parmi les très nombreuses questions qui peuvent être abordées par la Commission en vue d'une concertation avant un avis ou une décision des instances de bassin, on peut distinguer :*

- la préparation du volet agricole du prochain programme et des dossiers concernant les élevages, la pollution par l'azote dans les eaux souterraines tout particulièrement, les problèmes posés par les phytosanitaires.*
- des avis réglementaires ou des suivis auxquels l'Agence est amenée à participer, tels que ceux prévus par les textes de transposition en droit français de la directive nitrates, (zones vulnérables).*
- le bilan de fonctionnement des missions départementales et des missions régionales de recyclage des boues en agriculture.*
- l'examen des incidences sur la qualité des milieux aquatiques et la ressource en eau des politiques d'aides publiques.*

Elle est composée de :

- huit représentants de la profession agricole dont ses quatre représentants (titulaires et suppléants) au Comité de bassin et quatre désignés par les Chambres Régionales d'agriculture d'Alsace et de Lorraine,*
- huit représentants du Comité de bassin n'exerçant pas la profession agricole dont quatre représentants du collège des collectivités territoriales et quatre représentants du collège des usagers, dont au minimum un représentant des associations.*

La commission peut faire appel à divers experts sans voix délibérative (Présidents des chambres régionales et départementales d'agriculture entre autres). Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de l'Agence. Le Préfet coordonnateur de bassin, les DIREN, les DRAF, et l'Ingénieur général du GREF chargé du bassin Rhin-Meuse assistent de droit aux travaux de la commission.



### *La Commission Information du public*

La Commission information du public du comité de bassin Rhin-Meuse a pour principale mission la mise en œuvre des démarches d'information, d'éducation, de participation et de consultation du public dans le cadre des travaux du comité de bassin.

La participation du public à la gestion de l'eau fait désormais partie du champ d'intervention des instances de bassin. Le comité de bassin a mis en place dès 2002 une commission en charge des questions de communication et d'ouverture vers le grand public en préambule de l'application de l'article 14 de la Directive-cadre sur l'eau sur l'information et de participation du public et au regard des dispositions de la Convention internationale d'Aarhus et des directives précisant les orientations nationales communes aux bassins.

La commission a orienté ses premiers travaux sur un projet important qui a consisté à mettre en place la première consultation des citoyens du bassin sur les enjeux de l'eau et la campagne de communication associée.

D'autres consultations publiques seront organisées à l'avenir.

Cette commission reprend également les attributions de l'observatoire de l'eau Rhin-Meuse pour la mise à disposition des données relatives à l'eau.

#### **Composition de la commission :**

La commission est constituée de membres volontaires du comité de bassin (titulaires et suppléants) représentatifs des différents collèges. La commission est composée de 12 représentants issus de chacun des collèges (collectivités territoriales, usagers et personnes compétentes, services de l'état). Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de l'Agence. Le Préfet coordonnateur de bassin et le DIREN de bassin assistent de droit aux travaux de la commission.





### *Les Commissions géographiques*

Lors de la séance du 6 novembre 2004, le comité de bassin a décidé de mettre en place trois commissions géographiques :

- Meuse et Chiers
- Moselle et Sarre
- Rhin supérieur et Ill

Ces commissions ont un rôle consultatif pour l'élaboration des plans de gestion, des nouveaux SDAGE Rhin et Meuse et pour l'évaluation des objectifs à atteindre et la mise en cohérence d'amont en aval des mesures correspondantes.

La structure générale de ces commissions s'articule à partir des membres titulaires et remplaçants du Comité de bassin en leur associant le plus largement possible les principaux acteurs de l'eau :

- Représentants des Conseils généraux et régionaux
- Présidents des Commissions locales de l'eau et Etablissements publics territoriaux de bassin
- Organismes consulaires
- Parcs
- Associations de Maires
- Représentants des principales agglomérations (villes de préfectures, grandes communautés urbaines ou d'agglomérations)
- Représentants des principales structures syndicales intervenant dans le domaine de l'alimentation en eau potable, assainissement, entretien de cours d'eau
- Représentants des services de l'Etat territorialement compétents
- Services des Conseils généraux et régionaux
- Organismes compétents : Service de la navigation, Conseil supérieur de la pêche, Bureau de recherches géologiques et minières, Association pour la protection de la nappe d'Alsace, ADEME, etc...
- Représentants des principales associations (pêche, nature, usagers, consommateurs)
- Représentants du Conseil scientifique
- Présidents des Commissions internationales (CIM, CIPR et CIPMS) et représentants des pays frontaliers.

La composition de ces Commissions a cependant été voulue très ouverte, en autorisant la possibilité d'y associer, en tant que de besoin, d'autres acteurs intéressés.

Compte tenu des zones géographiques concernées, les régions et départements intéressés aux travaux de ces Commissions sont les suivants :

Meuse et Chiers

- Départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Haute-Marne
- Régions Lorraine et Champagne-Ardenne

Moselle et Sarre

- Départements de la Meuse, de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et une petite partie du Bas-Rhin (haut bassin de la Zinsel du Nord, du Falkenstein et du Schwartzbach)
- Région Lorraine et petite partie de la Région Alsace (haut bassin de la Zinsel du Nord, du Falkenstein et du Schwartzbach)

Rhin supérieur et Ill

- Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et une petite partie de la Moselle (hauts bassins de l'Eichel, Isch, Sarre)
- Région Alsace et une petite partie de la région Lorraine

Le Directeur de l'Agence assure le secrétariat de ces commissions. Les services de l'Etat membres du comité de bassin assistent de droit aux travaux de ces commissions.

La Commission SAGE - CONTRATS DE RIVIERE

Suite à la demande du Ministre de l'écologie et du développement durable visant à transférer aux comités de bassin la délivrance de l'agrément des contrats de rivière, le comité de bassin du 2 juillet 2004 a décidé de constituer une commission spécialisée dans les problématiques de bassins versants dont les compétences portent sur :

❶ L'agrément des contrats de rivières dans le cadre du transfert de cette nouvelle prérogative au Comité de Bassin.

❷ Le suivi de toutes les opérations de type SAGE pour lesquelles il apparaît des besoins d'échanges structurés et de partage d'expérience.

Sa composition, telle qu'approuvée par le Comité de Bassin du 4 février 2005 est la suivante:

	Membres du CB	Nombre
<b><i>Collège des collectivités</i></b> (13 membres du CB)		
* 1 représentant de chaque Conseil Général	x	8
* 1 représentant de chaque Conseil Régional	x	3
* 1 Président d' EPTB	x	1
* 1 représentant du Comité de Bassin au titre d'une Commission locale de l'eau	x	1
<b><i>Collège des usagers</i></b> (13 membres du CB)		
* 2 représentants des Chambres d'Agriculture membres du CB	x	2
* 2 représentants d'associations de pêche	x	2
* 3 représentants d'associations de préservation de la nature	x	3
* 2 représentants des consommateurs d'eau	x	2
* 1 représentant d'EDF	x	1
* 3 représentants du secteur de l'industrie	x	3
<b><i>Collège des représentants de l'Etat</i></b> (13)		
* 13 membres du collège des représentants de l'Etat et des milieux socio-professionnels désignés par et parmi les membres du collège correspondant au Comité de Bassin	x	13

La Commission est habilitée à s'ouvrir à tous les nouveaux porteurs de projet et à s'associer les compétences de personnes qualifiées selon les besoins de ses membres constitutifs.

Le secrétariat est assuré par le Directeur de l'Agence de l'Eau en association avec le DIREN de Bassin.

Pour l'agrément des contrats de rivière, la Commission constituera en son sein un "jury d'agrément" statuant en deux phases (dossier de candidature et dossier définitif) sur les projets de contrat de rivière. Le jury d'agrément rapporte la décision auprès du Comité de Bassin. Le Président du Comité de Bassin notifie la décision au (x) porteur (s) du projet. Au final, le Préfet de département concerné signe le contrat au nom de l'Etat.

Le jury d'agrément des contrats de rivière sera constitué de 6 membres permanents et de 3 membres constitués en fonction des contrats de rivière à examiner.

#### 6 membres permanents

- \* 2 membres du collège collectivités
- \* 2 membres du collège des usagers
- \* La DIREN de Bassin et l'Agence de l'eau pour le compte du collège des représentants de l'Etat

#### 3 membres additionnels

- 1 représentant du Département ou de la Région concernée
- 1 membre du collège des usagers localement représentatif
- 1 représentant de la DIREN compétente territorialement.

Le Président du jury est désigné parmi les membres permanents du collège des collectivités territoriales.

Le jury procèdera à l'audition du Président du Comité de Rivières et des structures associées au projet. Dans ce cadre, le chef de la Mise du département concerné sera convié en débat.



### *Le Conseil Scientifique du bassin Rhin-Meuse*

Le Comité de bassin a mis en place en 1991, à l'initiative du Président MESSMER, un *Conseil scientifique qui réunit des experts universitaires du bassin, compétents dans les sciences de l'eau, de la nature et de l'écologie.*

*Le Conseil scientifique est un organe indépendant qui donne au Comité de bassin des avis sur des grandes problématiques relatives à l'eau, sur des orientations concernant les programmes d'actions ou encore sur des dossiers particuliers. Le Conseil scientifique peut se saisir lui-même de tout dossier concernant l'équilibre des milieux aquatiques et des ressources en eau ou répondre à des préoccupations qui lui sont soumises par le Comité de bassin.*

*On peut ainsi rappeler que le Conseil scientifique s'est intéressé à la mise en œuvre du principe de précaution dans la gestion des boues d'épuration, à la connaissance des pollutions toxiques, au projet de Canal Rhin-Rhône et, plus récemment, aux conséquences sur les écosystèmes aquatiques de la tempête de décembre 1999. Les questions relatives à la santé publique vont aussi occuper une place croissante dans ses préoccupations comme il ressort des besoins qui se sont exprimés à l'occasion du colloque « eau et santé ».*

Le Conseil scientifique est composé de cinq membres désignés par le Président du Comité de bassin et d'une dizaine de membres cooptés par leurs pairs auxquels s'associent aussi deux personnalités scientifiques des pays voisins avec lesquels le bassin Rhin-Meuse partage ses rivières aux frontières.

### **REPRESENTATION DU COMITE DE BASSIN RHIN-MEUSE DANS DIVERSES INSTANCES**

Les membres du Comité peuvent être désignés pour le représenter au sein de différentes instances.





*Le Comité national de l'eau (CNE)*

Le Comité national de l'eau a été institué par le décret du 3 septembre 1965 ; il rassemble en son sein l'essentiel des acteurs de la politique de l'eau, comme le sont les six comités de bassin dans les secteurs géographiques qui les concernent. Le Comité national est consulté par le Ministre de l'environnement sur les axes essentiels de sa politique. Le nombre total des représentants est fixé, pour le Bassin Rhin-Meuse, à 3 titulaires et 3 suppléants représentant le collège des collectivités territoriales auxquels s'ajoutent le Président du Comité de bassin et son suppléant.





*La Commission internationale pour la Meuse (CIM)*

L'accord international de Charleville-Mézières, signé le 26 avril 1994, relatif à la protection de la Meuse contre la pollution prévoit la création d'une Commission internationale pour la Meuse (CIM). Cet accord a été mis en conformité avec les dispositions de la Directive cadre sur l'eau pour donner lieu à l'accord de Gand du 3 décembre 2002.

Concernant la Meuse, l'accord international fait à Gand a été approuvé par la loi n°2005-499 le 19 mai 2005.

Le Comité de bassin est représenté par le Président du Comité de bassin, ou son représentant, par deux représentants issus du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers et personnes compétentes du Comité de bassin, ainsi que par le Directeur de l'Agence de l'eau.





*La Commission du milieu naturel aquatique  
de bassin Rhin-Meuse*

Le rôle général de la Commission est de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux naturels aquatiques du bassin Rhin-Meuse. Elle est présidée et consultée par le Préfet Coordonnateur de bassin, sur les projets de schémas départementaux de vocation piscicole (SDVP).

Elle est constituée de trois collèges :

- un collège constitué de 8 représentants d'associations agréées au titre de la protection de la nature. Six représentants sont désignés par le Préfet Coordonnateur de bassin et **deux représentants doivent être désignés par le Comité de bassin.**

- un collège constitué de 8 représentants des intérêts piscicoles comprenant des représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture. Cinq représentants sont désignés par le Préfet Coordonnateur de bassin et **trois représentants doivent être désignés par le Comité de bassin.**

- un collège constitué de 8 représentants parmi lesquels 2 représentants des propriétaires riverains et 2 personnes choisies en raison de leurs compétences en matière de milieux aquatiques naturels. Ces quatre derniers représentants sont désignés par le Préfet Coordonnateur de bassin. **Les quatre premiers sont désignés par le Comité de bassin.**





*Conseil d'administration de l'APRONA*

L'APRONA ( Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace ) a été créée en 1995 à l'initiative de la Région Alsace, des Conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse en vue d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations suivantes:

- Acquisition de connaissances relatives à la nappe (recueil d'information, validation et enregistrement des données piézométrique et de la qualité de la nappe ; gestion du modèle hydrodynamique franco-allemand ).

- Réalisation d'inventaires de qualité (1997,2003).

- Mise à disposition de données (site, bulletin).

- Gestion de la station d'alerte de Huningue.

L'APRONA joue un rôle clé dans la réalisation de missions relevant des contrats de nappes signés entre la Région Alsace et l'Agence de l'eau. Une convention-cadre pluriannuelle spécifique a été élaborée à cet effet et un programme prévisionnel d'activité annuel est élaboré en étroite concertation avec la Région Alsace et l'Agence. Comme prévu dans la convention, le coût est établi distinctement pour les missions permanentes, les investissements et les missions d'appui techniques. Pour l'année 2005, le budget de l'APRONA s'élève à environ 455 700 euros ; faisant l'objet d'aides équivalentes de la Région Alsace et de l'Agence.

De part ses statuts, l'APRONA administré par un conseil d'administration qui, jusqu'en 2003, était constitué de trois collèges :

- Collèges Etat-Agence de l'eau (8+4 représentants )

- Collectivités locales (12 représentants : Région, Conseils généraux, Associations des Mairies).

- Usagers et personnalités qualifiées (8+4 représentants).

Suite à la décision de l'Etat et de ses Etablissements publics de se retirer du Conseil d'Administration, la composition de ce dernier a été modifiée et est désormais la suivante:

- Collège Région Alsace-Comité de bassin Rhin-Meuse (6+2 représentants ).

- Collège « eau potable» (8 représentants des communes, groupements de communes et Conseils généraux).

- Collège des usagers (8 représentants des Chambres d'agriculture, Chambres consulaires, Syndicat des brasseurs, Associations ).

La représentation du comité de bassin est donc assurée par 2 de ses membres.

\* \* \*

Adopté le : 25 novembre 2005

délibération : N° CB 2005/11

**COMITE DE BASSIN**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2005**

**DELIBERATION N° CB 2005/12 : AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE SCHEMA DIRECTEUR DES DONNEES SUR L'EAU DU BASSIN RHIN-MEUSE**

Le Comité de bassin Rhin-Meuse,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 213-2 et L 213-3,
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin,
- Vu la circulaire du Ministère de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2002 relative au système national d'information sur l'eau,
- Vu la circulaire du Ministère de l'écologie et du développement durable du 23 décembre 2004 relative au Schéma Directeur des Données sur l'Eau,
- Vu sa délibération n° CB 2005/09 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant avis favorable sur les enjeux et priorités du schéma directeur des données sur l'eau du bassin Rhin-Meuse,
- Vu le document de synthèse du schéma directeur des données sur l'eau présenté,

et après avoir valablement délibéré,

Délib. n° CB 05/12 - Page 1

## DECIDE

### ARTICLE UNIQUE :

- d'émettre un avis favorable sur le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Rhin-Meuse

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,

Signé

D. BOULNOIS

Le Président  
du Comité de Bassin,

Signé

C. GAILLARD